

**Qualiopi**  
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

La certification qualité a été délivrée au titre de la  
catégorie d'action suivante : **ACTIONS DE FORMATION**

**INSTITUT  
FORMATION  
EMPLOI  
LIGUE  
HAUTS-DE-FRANCE**



# LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE

**Saison 2023-2024**

*Ce livret d'accueil vous communique toutes les  
informations utiles pour que votre formation  
se déroule dans les meilleures conditions.*

VERSION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023

# Préambule

**INSTITUT  
FORMATION  
EMPLOI  
LIGUE  
HAUTS-DE-FRANCE**



*Bienvenue à l'Institut Territorial de Formation et de l'Emploi de la Ligue des Hauts-de-France.*

*Nous avons conçu ce livret pour vous accompagner dans votre parcours de formation et vous permettre de mieux connaître l'organisation de l'ITFE et ses acteurs.*

*Comme vous avez pu le voir, l'ITFE développe son offre de formation en proposant de nouveaux modules. Les modalités d'apprentissage ont évolué également laissant une place à la formation à distance plus importante, sans enlever le présentiel, les échanges, le partage entre les stagiaires, les formateurs.*

*Vous retrouverez dans ce livret des éléments qui vous aideront tout au long de votre parcours : l'organigramme, les lieux de formation, des éléments de vie pratique, le règlement intérieur de l'ITFE...*

*En parallèle de ce livret, vous pourrez retrouver toutes les informations, des vidéos et tutoriels sur le site de la Ligue rubrique Formation / ITFE en cliquant sur le bouton ci-dessous :*

**Rubrique Formation / ITFE - Site de la Ligue de handball des Hauts-de-France**

*Bonne formation à vous !*

# Sommaire

*Vous venez de vous inscrire à une session de formation et nous vous en remercions.*

*Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires au bon déroulement de votre parcours.*

<b>Présentation de l'ITFE des Hauts-de-France .....</b>	<b>4</b>
<b>Organigramme.....</b>	<b>5</b>
<b>Lieux de formation .....</b>	<b>6</b>
<b>Vie pratique du stagiaire.....</b>	<b>7</b>
<b>Les engagements QUALITÉ de l'ITFE .....</b>	<b>8</b>
<b>Engagement du stagiaire.....</b>	<b>9</b>
<b>Règlement intérieur .....</b>	<b>10</b>

# Présentation de l'Institut Territorial de Formation de l'Emploi (ITFE)

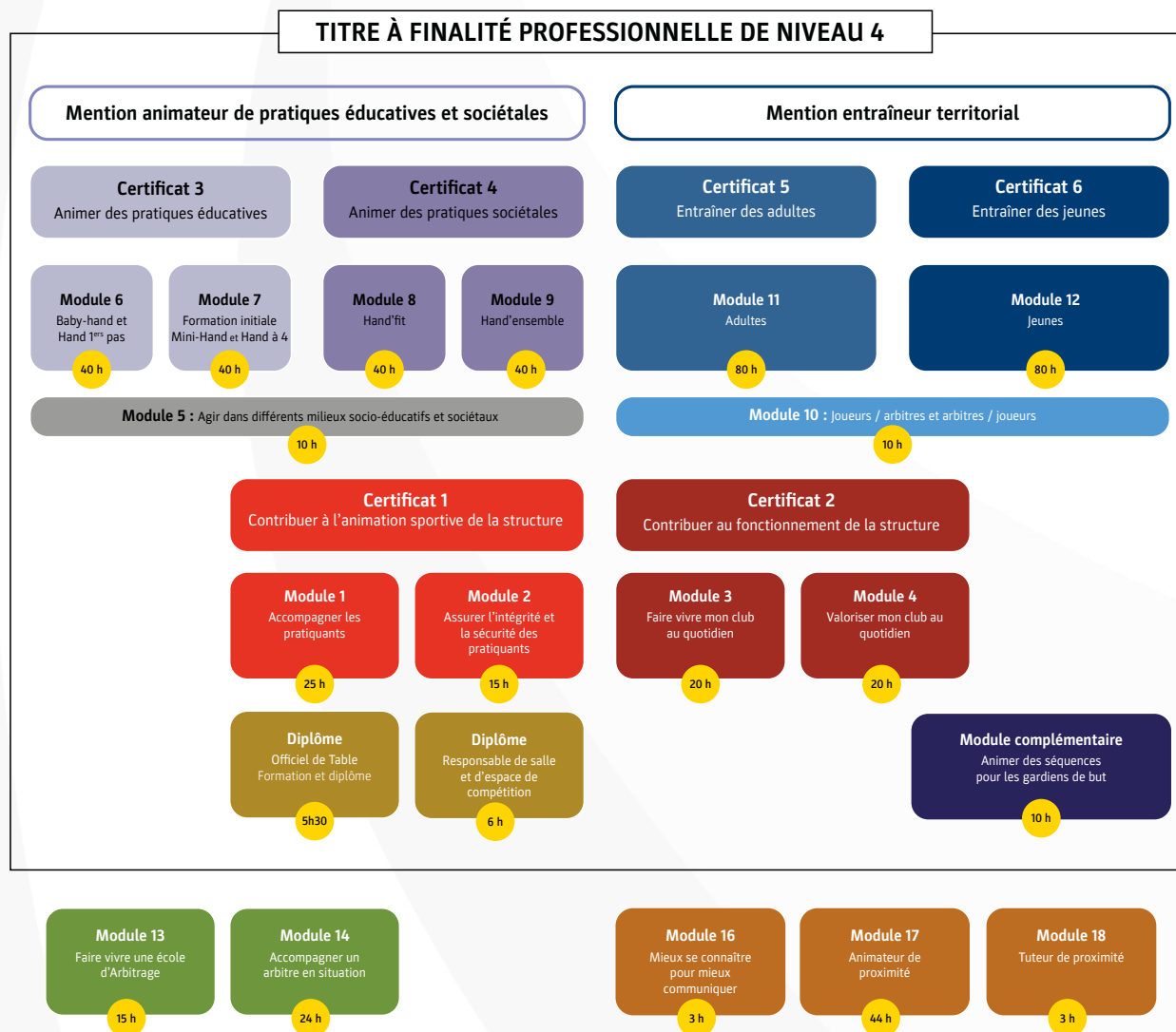
Forte de 4 années de déploiement, l'ITFE des Hauts-de-France reste dans un objectif de vous proposer l'accès à une offre souple, individualisable. Nous avons bâti l'offre de formation 2023-2024 en prenant en compte les besoins des clubs au quotidien, des bilans effectués sur la saison dernière, des retours des stagiaires ...

Nous sommes fiers de vous proposer UNE OFFRE encore plus COMPLÈTE, DIVERSIFIÉE que nous espérons PLUS ATTRACTIVE. La formation à distance, l'accompagnement personnalisé ont pris une place encore plus importante sans enlever bien entendu le présentiel qui amène des échanges entre stagiaires nécessaires et enrichissants.

Comme la saison dernière, l'offre de formation est adaptable aux spécificités de chacun, au niveau d'expérience... Différents parcours sont possibles :

- ➔ Suivre un module, une formation courte pour se lancer, découvrir ...
- ➔ Suivre plusieurs modules, accéder à la certification
- ➔ Se professionnaliser en suivant un parcours continu (en alternance) comme pour le titre 5 que nous proposons en partenariat avec la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

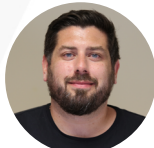
Pour cette saison 2023-2024, nous vous proposons donc différentes formations :



# Organigramme de l'ITFE Hauts-de-France



**Jean-Pierre LEPOINTE**  
Président de la Ligue et Élu référent de l'ITFE  
☎ 07 85 61 05 32  
✉ [5700000.president@ffhandball.net](mailto:5700000.president@ffhandball.net)



**Clément ROLLET**  
Responsable pédagogique de l'ITFE  
Coordonnateur et Formateur CF5 - CF6  
☎ 07 67 26 93 13  
✉ [5700000.crollet@ffhandball.net](mailto:5700000.crollet@ffhandball.net)



**Dimitri OBIN**  
Responsable RH et réglementation de l'ITFE  
Coordonnateur et Formateur CF2 - CF4  
☎ 06 50 99 03 73  
✉ [5700000.dobin@ffhandball.net](mailto:5700000.dobin@ffhandball.net)



**Vincent FERRATON**  
Assistant pédagogique de l'ITFE  
Coordonnateur et Formateur CF1 - CF3 - CF5 - CF6  
☎ 06 68 08 42 04  
✉ [5762000.vferraton@ffhandball.net](mailto:5762000.vferraton@ffhandball.net)



**Maxence HERMANN**  
Coordonnateur et Formateur  
CF1 - Domaine du Formateur  
☎ 06 81 91 05 49  
✉ [5700000.mhermann@ffhandball.net](mailto:5700000.mhermann@ffhandball.net)



**Grégory ROCHES**  
Responsable Communication de l'ITFE  
Coordonnateur et Formateur Module 9  
☎ 06 23 98 12 27  
✉ [5700000.groches@ffhandball.net](mailto:5700000.groches@ffhandball.net)



**Angélique BÈVE**  
Secrétaire administrative de l'ITFE  
☎ 03 20 10 95 00 / 07 66 29 41 73  
✉ [5700000.formation@ffhandball.net](mailto:5700000.formation@ffhandball.net)



**Johann COQUIN**  
Coordonnateur et Formateur  
CF1 / CF3 / Arbitrage  
☎ 06 88 37 50 35  
✉ [5700000.jcoquin@ffhandball.net](mailto:5700000.jcoquin@ffhandball.net)



**Mickaël DUHAMELLE**  
Comptable de l'ITFE  
☎ 03 20 10 95 03  
✉ [5700000.mduhamelle@ffhandball.net](mailto:5700000.mduhamelle@ffhandball.net)



**Grégory ROCHES**, référent handicap de l'ITFE



## ÉQUIPE DES COORDONNATEURS DE L'ITFE

Guillaume BASTON  
Johann COQUIN  
Nicolas LOCUFIER

## ÉQUIPE DES FORMATEURS DE L'ITFE

## Formateurs de l'ITFE des Hauts-de-France

# Lieux de formation



Les formations se déroulent dans des lieux propres ou soit loués pour l'occasion par l'Organisme de formation.

Parmi les options possibles :

- ➔ Villeneuve d'Ascq, siège de la Ligue (*Villa des Moulins - 43 Allée Albert Samain*) - cf photo
- ➔ Villeneuve d'Ascq, siège du comité Nord (*Maison Départementale du Sport - 26 Rue Denis Papin*)
- ➔ Villeneuve d'Ascq, Maison Régionale des Sports (*367 Rue Jules Guesde*)
- ➔ Saint-Martin-Longueau, local de la Ligue (*8 Route de Flandres*)
- ➔ Courmelles, Gymnase Albert Bassa (*Rue Jules Ferry*)
- ➔ Vieux Condé, Gymnase Mertens (*Rue du 8 Mai 1945*)
- ➔ Amiens, FUAJ (*Fédération Unie des Auberges de Jeunesse - 30 Square Friant les 4 Chênes*)
- ➔ Liévin, Arena Stade Couvert (*Chemin des Manufactures*)
- ➔ Château-Thierry, Gymnase Adriaenssens (*Rue de l'Artisanat*)
- ➔ Dunkerque, Stade de Flandres (*Avenue de Rosendael*)
- ➔ Tourcoing, Lycée Gambetta (*80 Boulevard Gambetta*)
- ➔ Saint-Amand-les-Eaux, Salle Verdavaine (*Rue Emile Seigneuret*)
- ➔ Harnes, Salle Bigotte (*Avenue des saules*)
- ➔ Amiens, Coliseum (*Rue de Caumartin*)

Cette liste est non-exhaustive ; l'organisme de formation communiquera le lieu de formation sur chaque convocation adressée au stagiaire.

Dans tous les cas, l'organisme de formation veille toujours à ce que la salle mise à disposition réponde aux règles de sécurité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et soit équipée à minima du matériel suivant :

- ➔ tables et chaises pour au moins le nombre de participants plus les intervenant(s)
- ➔ paperboard et feutres
- ➔ vidéoprojecteur HDMI ou VGA



# Vie pratique du stagiaire



Chaque stagiaire, ayant eu confirmation de la validité de son inscription, se présente à l'adresse et horaire indiqués sur sa convocation.

Il est demandé d'arriver 15 minutes avant le début de la session afin de s'assurer de respecter les timings.

En fonction des modules, il sera proposé différentes formules (les horaires affichés ci-dessous peuvent évoluer) :

- ➔ Des séquences de formation en demi-journée
- ➔ Des séquences de formation en soirée
- ➔ Des séquences de formation en journée complète incluant de la demi-pension
- ➔ Des séquences de formation en formule stage avec nuitée

En cas d'absence sur une séquence, le stagiaire doit en avertir le formateur et le secrétariat de la formation. Un justificatif d'absence sera demandé.

Dans le cadre de la formation professionnelle, le stagiaire est tenu d'avertir également son employeur.

En cas de retard sur une séquence, le stagiaire doit en avertir le formateur.

Les stagiaires doivent se conformer au programme de la formation qui leur sera présenté. La validation de leur formation inclut :

- ➔ la présence sur les séquences de formation en présentiel
- ➔ le fait d'effectuer le parcours à distance (FOAD) ainsi que les différents travaux, suivis ... qui seront demandés.

Les stagiaires peuvent s'adresser à leur formateur et également au secrétariat de la formation pour toutes questions.

# Les engagements QUALITÉ de l'ITFE



1. Accompagner les clubs, les futurs stagiaires dans l'analyse de leurs besoins et leur conseiller le plan d'actions le plus adapté
2. Assurer une réactivité administrative, pédagogique et rechercher le plus fréquemment l'innovation
3. Concevoir chaque programme de formation en complète cohérence avec les objectifs poursuivis
4. Choisir nos coordinateurs, nos formateurs, nos intervenants sur la base de leurs compétences théoriques et pratiques, mais aussi de leur savoir-faire pédagogique et de leur implication dans la réussite des projets
5. S'adapter aux besoins des stagiaires, des clubs pour offrir une offre de formation adaptée
6. Animer nos séquences de formation de façon vivante et impliquer nos stagiaires comme acteur de leur apprentissage en les mettant en situation, dès lors que cela est réalisable
7. Présenter à chaque stagiaire des documents pédagogiques adaptés et pertinents.
8. Mesurer systématiquement la qualité de nos prestations dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue
9. Procéder à une veille réglementaire et technologique permettant d'actualiser régulièrement nos connaissances et celles de nos intervenants
10. Procéder au suivi des formations dans le temps quand elles sont nécessaires (recyclage, mise à jour...)



# Engagement du stagiaire



Le stagiaire s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur de l'ITFE et de le respecter tout au long de son parcours de formation.

Être actrice ou acteur de sa formation, au-delà de l'apport de connaissance de la formation, est un incontournable vers la réussite de celle-ci.

Les parcours sont décomposés de séquences en présentiel, en distanciel, en tutorat, en travaux pratique ... Le stagiaire s'engage à appréhender l'ensemble de ses séquences et les différentes demandes (travaux, séances pédagogiques, vidéos, questionnaires, quiz du formateur).

Soucieux de répondre aux attentes des stagiaires et d'une recherche constante d'amélioration de l'offre de formation, l'ITFE proposera des questionnaires de satisfaction à chaque fin de module.

Un bilan annuel sera présenté à l'ensemble des clubs lors des Assemblées Générales ainsi qu'à nos différents partenaires (Conseil Régional, FFHandball...).

# Règlement intérieur

## I. PRÉAMBULE

Il existe au sein de la Ligue de Handball des Hauts-de-France un organisme de formation, ci-après désigné dans son ensemble « l'organisme de formation », répondant au cahier des charges Qualiopi en janvier 2021, domicilié au 43 Allée Albert Samain 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité (N°SIRET : 31884636700031) auprès du Préfet de la région Hauts-de-France.

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes inscrites et participants aux différentes circonstances de formation organisées par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

L'organisme de formation, par son référent Handicap Grégory ROCHES, orientera, informera et accompagnera toute personne porteuse de handicap. Il sera mentionné dans l'ensemble des communications de l'organisme de formation ses coordonnées.

Le référent Handicap suivra une formation en adéquation avec cette mission et sera en lien avec la référente Handicap de l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi.

### Article 1 : Objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur des articles L6352-3, L6352-4 à R6352-1 et suivants du Code du travail.

Le règlement a pour objet les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la vie collective ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les procédures applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

## II. RÈGLES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Article 2 : Les principes généraux

La prévention des risques d'accidents ou d'incident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

A cet effet, les consignes imposées par la direction de l'organisme de formation ou par le prestataire accueillant la formation ou le formateur, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation et du lieu, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

Toutefois conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule au sein d'un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le formateur présent.

Le non-respect de ses consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Il est demandé au stagiaire d'en prendre connaissance. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule dans des locaux loués par l'organisme ou au sein d'un établissement doté d'un règlement intérieur en application du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Il doit également, s'il est témoin d'un début d'incendie, contacter les secours en composant le 18 à partir d'une ligne fixe et le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

### Article 4 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le secrétariat de l'ITFE.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire bénévole ou salarié pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Le responsable est tenu d'entreprendre les démarches appropriées en matière de soins si nécessaire.

### Article 5 : Boissons alcoolisées – produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires en formation, de pénétrer, de consommer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux de l'organisme de formation.

### Article 6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, il est donc interdit de fumer dans les salles de formation ou dans l'enceinte de l'organisme de formation.

De manière plus générale, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'organisme de formation ou en application du propre règlement intérieur du lieu de la formation.

### Article 7 : Harcèlement sexuel, moral et dérives sexistes

7.1 Harcèlement sexuel (article L1153-1 et suivants du code du travail), aucun stagiaire ne doit subir des faits :

7.1.1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou



humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

7.1.2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Par ailleurs, aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Le Directeur de l'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le présent règlement intérieur.

7.2 Harcèlement moral (article L. 1152-1 et suivants du Code du travail) :

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture des relations contractuelles entre l'organisme de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Le Directeur de l'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le règlement intérieur.

Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

7.3 Agissements sexistes (article L. 1142-2-1 du Code du travail) :

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Tout stagiaire a la possibilité de contacter le référent « intégrité » de la Ligue de Handball des Hauts-de-France. Cette personne a été formée pour répondre aux différentes sollicitations liées à toute violence et sera accompagner le stagiaire dans ses démarches.

Contact référent intégrité : [5700000.ref-integrite@ffhandball.net](mailto:5700000.ref-integrite@ffhandball.net)

### III. DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

##### 8.1 : Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise au stagiaire du programme de stage. Le non-respect à répétition de ces horaires peut entraîner des sanctions décrites à l'article 13 et d'une procédure disciplinaire indiquée dans l'article 14.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

##### 8.2 : Absence, retards ou départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou départ du stage avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier.

Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation doit immédiatement informer l'entreprise de cet événement. Toute absence ou retard non-justifié par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanction disciplinaire.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

##### 8.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire est tenu de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement (signature manuscrite ou électronique). Il peut être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur ou administration ou à l'organisme qui finance l'action.

#### Article 9 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

#### Article 10 : Tenue

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations



exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés notamment lors de la mise en situation pédagogique où les stagiaires devront être en tenue de sport avec des chaussures leur permettant d'accéder au gymnase.

#### Article 11 : Comportement

Tout stagiaire doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les stagiaires doivent avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### Article 12 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite.

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation, l'utilisation à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

#### Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels du stagiaire

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement).

#### Article 14 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

#### Article 15 : Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation ou dans les enceintes louées par l'organisme de formation.

### IV. MESURES DISCIPLINAIRES

#### Article 16 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise, uniquement lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration ; et/ou le financeur de la formation.

- Le dirigeant de club, lorsque le stagiaire est salarié mais effectue la formation hors du cadre du plan de formation ou de son propre fait, mais également pour le stagiaire bénévole afin d'effectuer le suivi de formation de l'organisme ITFE.

#### Article 17 : Garanties disciplinaires

##### 17.1 : Informations du stagiaire :

Les dispositions suivantes constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

##### 17.2 : Convocation pour un entretien :

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;

- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

##### 17.3 : Assistance possible pendant l'entretien :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire par le responsable ou son représentant et recueille les explications du stagiaire.

##### 17.4 Prononcé de la sanction :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur de la décision prise lorsque le stagiaire est salarié dans le cadre du plan de formation ou hors cadre mais également informe les dirigeants de club lorsque le stagiaire est bénévole.



## V. PUBLICITÉ

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023

### Article 18

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Il est également mis à disposition :

- Sur le site internet de la Ligue de Handball des Hauts-de-France
- Sur le site internet, [plateforme de formation à distance et d'inscription CAMPUS DES HANDBALLEURS](#)
- Sur la première convocation du stagiaire et dans son parcours de formation sur CAMPUS DES HANDBALLEURS

### Article 19 : Entrée en application

Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur des établissements accueillant les formations organisées par l'organisme de formation.

Ce document sera lu et attesté par l'ensemble des stagiaires et des formations mises en place par l'organisme de formation ITFE de la Ligue de handball des Hauts-de-France soit par le biais de ce document ou par le biais d'une feuille émargement (signature manuscrite ou électronique) collective lors de la première séquence de formation.

Jean-Pierre LEPOINTE,  
Président de la Ligue de Handball des Hauts-de-France



## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE STAGIAIRE

NOM PRENOM DU STAGIAIRE :

FORMATION SUIVIE :

Le :

**Signature et mention « Lu et approuvé »**

**INSTITUT  
FORMATION  
EMPLOI  
LIGUE  
HAUTS-DE-FRANCE**



## **ITFE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Villa des Moulins  
43 Allée Albert Samain  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

☎ 03 20 10 95 00 / 07 66 29 41 73  
✉ [5700000.formation@ffhandball.net](mailto:5700000.formation@ffhandball.net)